

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2013-01-01(E)

DATE : 21 novembre 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Pierre Bergeron, expert en sinistre	Membre
	Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre

KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic-adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

NANCY GRENIER, actuellement inactive et sans mode d'exercice
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 2 octobre 2013 pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte n° 2013-01-01(E);

[2] À cette occasion, le syndic-adjoint était représenté par Me Vanessa J. Goulet et l'intimée était absente et non représentée;

[3] Auparavant, soit le 23 août 2013, l'intimée fut reconnue¹ coupable des infractions suivantes :

¹ *CHAD c. Grenier*, 2013 CanLII 56995 (QC CDCHAD);

- **Chefs n^{os} 1, 3, 5, et 6**, pour avoir contrevenu à l'art. 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*
- **Chef n^o 2**, pour avoir contrevenu à l'art. 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre*
- **Chef n^o 4**, pour avoir contrevenu à l'art. 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*

I. Plaidoiries

[4] Me Goulet, au nom de la partie plaignante, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chefs n^{os} 1, 2 et 3** : une radiation de trois (3) ans
- **Chef n^o 4** : une amende de 2 000 \$ et une radiation de trois (3) ans
- **Chefs n^{os} 5 et 6** : une radiation de deux (2) ans

[5] Le syndic-adjoint demande également au Comité d'émettre une ordonnance de remboursement en faveur de l'ancien cabinet de l'intimée, lequel a dû payer un montant de 3 900 \$² à l'assureur AXA suite aux détournements frauduleux de l'intimée;

[6] À l'appui de ses prétentions, Me Goulet a déposé un plan d'argumentation fort élaboré visant à démontrer le bien-fondé des demandes formulées par le syndic-adjoint;

[7] Brièvement résumé, la partie plaignante se fonde principalement sur les affaires *Darkaoui*³ et *Wistaff*⁴ pour justifier sa position;

II. Analyse et décision

[8] D'entrée de jeu, le Comité a souligné à la partie plaignante qu'à son humble avis, le degré de préméditation que l'on retrouve dans le présent dossier devrait entraîner l'imposition d'une radiation de cinq (5) ans;

² P. 140 de P-4;

³ 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);

⁴ 2010 CanLII 69852 (QC CDCHAD);

[9] À cet égard, le syndic-adjoint a réitéré qu'il considérait que le principe de parité des sanctions devait prévaloir et que le Comité se devait d'imposer une sanction qui tenait compte des précédents en semblables matières;

[10] Après réflexion, le Comité a décidé de se rallier à la position du syndic-adjoint afin d'éviter d'imposer des sanctions disparates pour des cas semblables;

[11] Cependant, le Comité tient à souligner que l'autorité des précédents n'est qu'un facteur parmi tant d'autres que le Comité doit considérer lors de l'imposition d'une sanction, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Courchesne c. Castiglia*⁵ :

*[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. **La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant**[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[9]. **Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.** En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.*

(Nos soulignements)

[12] Cela dit, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des précédents et, en conséquence, il entérinera les suggestions du syndic-adjoint;

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chefs n^{os} 1, 2 et 3 :** une radiation temporaire de trois (3) ans sur chacun desdits chefs
- **Chef n^o 4 :** une amende de 2 000 \$ et une radiation temporaire de trois (3) ans

⁵ 2009 QCCA 2303;

- **Chefs n^{os} 5 et 6 :** une radiation temporaire de deux (2) ans sur chacun desdits chefs

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et qu'elles seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE à l'intimée, conformément à l'art. 156(d) du *Code des professions*, de rembourser au cabinet Cunningham, Lindsay inc., la somme de 3 900 \$ dans un délai de 30 jours de la date de signification de la présente décision;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Pierre Bergeron, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Élane Savard, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet
Procureur de la partie plaignante

Mme Nancy Grenier
Partie intimée
(Absente et non représentée)

Date d'audience : 2 octobre 2013